

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 261.234 du 28 octobre 2024

A. 240.463/XI-24.620

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile en Belgique

contre :

l'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 novembre 2023, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 294.467 du 21 septembre 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 282.329/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'arrêt n° 258.878 du 21 février 2024 a rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.258.878).

L'ordonnance n° 15.818 du 2 avril 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ORD.15.818) a déclaré le recours en cassation admissible.

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante par une lettre datée du 30 mai 2024, adressé le même jour par un courrier recommandé avec accusé de réception. Elle en a accusé réception le 4 juin 2024.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé une note le 10 juillet 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure visée à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par un courrier du 23 juillet 2024, le Conseil d'État a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Le 7 août 2024, la partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 19 septembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 21 octobre 2024.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f, a exposé son rapport.

M^e Bonaventure Mbarushimana, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Juliette Byl, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

III.1. Thèse de la partie requérante

Lors de l'audience, alors que son attention a été attirée sur le motif justifiant la mise en œuvre de la procédure instituée par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, la partie requérante a indiqué renvoyer à sa requête en annulation.

III.2. Appréciation du Conseil d'État

Il ressort du dossier de la procédure que le mémoire en réponse a été notifié au domicile alors élu de la partie requérante le 4 juin 2024.

La partie requérante disposait, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, précité, d'un délai de trente jours pour notifier son mémoire en réplique au Conseil d'État. Ce délai, ayant pris cours avant le 1^{er} juillet, ne faisait pas l'objet d'une prolongation de quinze jours.

Le délai de trente jours, précité, est venu à échéance le 4 juillet 2024

Le conseil de la partie requérante a, par un courrier du 6 juin 2024, informé le Conseil d'État qu'un mémoire en réplique serait déposé.

L'envoi d'un tel courrier ne s'apparente toutefois pas à la notification d'un mémoire en réplique au sens de l'article 14, 1^{er}, précité.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a notifié son mémoire en réplique au Conseil d'État le 5 juillet 2024.

A l'audience, la partie requérante n'a invoqué aucun argument justifiant que son mémoire en réplique n'a pas été notifié dans le délai requis.

La partie requérante n'établit donc pas l'existence d'un cas de force majeure l'ayant empêchée de déposer son mémoire en réplique dans le délai requis. En conséquence, il y a lieu de faire application de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et de constater l'absence de l'intérêt requis.

Le recours en cassation est dès lors irrecevable.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base indexé. Dès lors que le recours est rejeté et que la partie adverse peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il convient de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 octobre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax